

Date de mise en ligne : 13 décembre 2024

ARRETE N° 2024 /411

Page 2024/431

AUTORISATION ÉCHAFAUDAGE

6 RUE DES FOSSÉS

SUR UNE JOURNÉE, DANS LA SEMAINE DU 16 AU 20 DÉCEMBRE 2024

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,

VU la demande de l'entreprise MENUISERIE PINO, en date du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la pose d'un échafaudage de 3 ml au n°6 rue des Fossés, afin de permettre l'installation d'une persienne, sur une journée, dans la semaine du 16 au 20 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MENUISERIE PINO est autorisée à installer un échafaudage de 3 ml, au 6 rue des Fossés, afin de permettre l'installation d'une persienne, sur une journée, dans la semaine du 16 au 20 décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise MENUISERIE PINO est tenue de veiller à la circulation et à la sécurité tant des piétons qu'à celle des automobilistes au droit des travaux, la circulation devant être maintenue pendant toute la durée des travaux. Les piétons seront invités à changer de trottoir en amont du chantier par de la panneautique adéquate.

ARTICLE 3 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 4 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 5 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 10 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 12/12/2024



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET